

CDN N°034-2022 et 040-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de première instance Blâme
Date	24/11/2023		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	034-2022 et 040-2022		

MOTS-CLES

Qualité et sécurité des soins

Moralité et probité

Déconsidération de la profession

Information et consentement

Atteinte sexuelle

ABSTRACT

La chambre disciplinaire nationale était saisie des appels formés, d'une part, par un masseur-kinésithérapeute et, d'autre part, par le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes contre une décision ayant retenu un manquement au devoir d'information à l'occasion de séances de rééducation périnéale, tout en écartant les accusations de gestes déplacés faute de preuves suffisantes.

La juridiction joint les deux appels, dirigés contre une même décision, afin d'y statuer par une décision unique.

Sur le fond, la chambre rappelle que les masseurs-kinésithérapeutes sont tenus de respecter, en toutes circonstances, la dignité de la personne soignée, les principes de moralité, de responsabilité et de probité, d'adopter une attitude correcte et attentive envers leurs patients et de s'abstenir de tout comportement susceptible de déconsidérer la profession. Elle rappelle également que tout acte de soin doit être précédé d'une information loyale, claire et adaptée, permettant au patient de consentir de manière éclairée à sa prise en charge.

En l'espèce, une patiente reprochait au praticien d'avoir adopté, au cours de plusieurs séances de rééducation périnéale manuelle, des gestes dépourvus de justification thérapeutique. Le professionnel contestait formellement ces accusations et faisait notamment valoir que la relation thérapeutique s'était progressivement dégradée en raison de l'attitude familière de la patiente, ce qui l'avait conduit à interrompre la prise en charge.

La chambre rappelle qu'en l'absence de décision du juge pénal et de reconnaissance des faits par le professionnel, il appartient au juge disciplinaire d'apprécier souverainement les éléments du dossier afin de déterminer si les faits allégués sont établis ou suffisamment vraisemblables.

Après examen des déclarations des parties et des pièces produites, la juridiction estime que les éléments versés au dossier ne permettent pas d'établir avec le degré de certitude requis la réalité des gestes à caractère déplacé dénoncés par la patiente. Si cette dernière a décrit de manière constante certains mouvements de la main du praticien, les conditions matérielles dans lesquelles les soins étaient réalisés ne permettaient pas de confirmer objectivement ces allégations. Aucun élément probant ne permet ainsi de caractériser les gestes dénoncés.

En revanche, la chambre relève qu'au cours d'une séance de rééducation périnéale, le praticien a reconnu avoir répondu à un appel téléphonique. Même en admettant, comme il le soutient, avoir interrompu le geste technique pendant cette conversation, un tel comportement est jugé incompatible avec les exigences de concentration, d'attention et de respect qui s'imposent lors d'un acte aussi intime. La juridiction considère qu'une telle attitude caractérise un manquement au devoir de respect de la personne soignée, à l'obligation d'adopter une attitude correcte et attentive ainsi qu'aux principes de responsabilité gouvernant l'exercice de la profession. Elle estime également qu'un tel comportement est de nature à porter atteinte à l'image de la profession.

La chambre confirme par ailleurs le manquement au devoir d'information retenu en première instance. Elle rappelle que les actes de rééducation périnéale, impliquant des touchers pelviens, nécessitent une information particulièrement complète ainsi que le recueil d'un consentement éclairé, quelle que soit l'expérience antérieure du patient ou sa connaissance de cette technique de soins. Les documents produits par le praticien ne permettent pas d'établir qu'il s'est effectivement acquitté de cette obligation. La juridiction relève également qu'il n'avait pas adapté ses explications à la situation médicale particulière de la patiente, atteinte de sclérose en plaques, alors même que cette pathologie justifiait une information individualisée sur les objectifs et les bénéfices attendus de la rééducation.

Compte tenu de l'ensemble des manquements retenus, sans que soient établis les gestes déplacés dénoncés, la chambre estime que la sanction d'avertissement prononcée en première instance est insuffisante. Elle réforme la décision et inflige au praticien la sanction du blâme.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-79 et R. 4321-83.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France

Date 09/03/2022

Dispositif Avertissement

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

**Qualité du/des
plaignant(s)**

Patiente

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

**Qualité
du/des
requérant(s)**

Masseur-kinésithérapeute
(n°034-2022)
Conseil national de l'ordre des
masseurs-kinésithérapeutes
(040-2022)

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Patiente (n°034-2022)
Masseur-kinésithérapeute
(040-2022)